Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1947)

Rubrik: Juillet 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant les élections en renouvellement général du Conseil national

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la circulaire du Conseil fédéral du 19 juin 1947 relative au renouvellement du Conseil national,

arrête:

- Art. 1er. Les élections en renouvellement général du Conseil national sont fixées au dimanche, 26 octobre 1947. Elles auront lieu conformément à la loi fédérale du 14 février 1919/22 décembre 1938/22 juin 1939/30 août 1946 sur la matière, à l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 8 juillet 1919, avec modifications des 6 juillet 1925 et 27 août 1935, et à la présente ordonnance. Y sont au surplus applicables, les dispositions tant fédérales que cantonales relatives aux élections, en particulier le décret du 10 mai 1921 et l'ordonnance cantonale du 30 décembre suivant concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires, de même que l'ordonnance du 15 mars 1946 sur la participation des militaires aux élections et votations.
- Art. 2. Pour les élections, le canton de Berne forme un seul collège électoral, avec 33 mandats à pourvoir.
- Art. 3. Comme office cantonal chargé de diriger les opérations électorales (particulièrement de recevoir et d'examiner les listes de candidats), est désignée la Chancellerie d'Etat (Berne, Hôtel du Gouvernement).
- Art. 4. Le dernier terme pour la remise des listes électorales est le lundi, 22 septembre 1947. Chaque liste doit être signée personnellement par au moins quinze citoyens demeurant dans l'arron-

dissement et possédant le droit de vote. Les signataires de la liste de présentations désignent un mandataire, ainsi que son remplaçant, chargé des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire, et le suivant comme son remplaçant.

On observera en outre les prescriptions suivantes en ce qui concerne cette remise:

- a) les candidats seront désignés par leurs nom, prénom, profession, lieu d'origine, domicile (adresse) et année de naissance, en suivant strictement cet ordre;
- b) ceux qui présentent les listes signeront celles-ci de leurs nom et prénom, avec indication de leur profession et domicile (adresse), et ils devront joindre à la liste une attestation du préposé au registre des votants de leur domicile constatant qu'ils jouissent du droit de suffrage.
- Art. 5. Deux ou plusieurs listes de candidats peuvent porter une déclaration identique par laquelle les signataires ou leurs mandataires font savoir qu'elles sont conjointes; cette déclaration doit être faite au plus tard vingt-sept jours (soit le lundi de la quatrième semaine) avant le jour du scrutin.

Un groupe de listes conjointes est considéré, à l'égard des autres listes, comme une liste simple.

Tout candidat peut décliner une élection par déclaration écrite au plus tard le trentième jour (soit le vendredi de la cinquième semaine) avant le jour du scrutin; dans ce cas, son nom est éliminé d'office de la liste.

Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du vingt-septième jour (soit le lundi de la quatrième semaine) avant le jour du scrutin.

Art. 6. Après les avoir revisées, la Chancellerie d'Etat publie les listes de candidats dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis. S'il s'agit de listes conjointes, la jonction sera mentionnée dans la publication.

Là où il n'existe pas de feuille officielle d'avis, les listes seront envoyées aux communes, pour être affichées publiquement.

- Art. 7. Toutes pièces se rapportant aux élections au Conseil national sont exemptes de timbre et d'émoluments.
- Art. 8. Le bulletin de vote officiel (blanc) sera envoyé aux électeurs avec la carte de vote et, en outre, tenu à leur disposition dans le local d'élection.
- Art. 9. Il est permis d'employer des bulletins non officiels. Ces derniers ne peuvent cependant contenir qu'une liste inchangée. Les prescriptions cantonales (décret du 10 mai 1921, art. 12) leur sont d'ailleurs applicables.

Le droit que l'électeur a d'apporter personnellement des modifications aux listes, demeure réservé.

La Chancellerie d'Etat est autorisée à se mettre directement en rapport avec les signataires de listes quant à la fourniture de papier pour les bulletins et à la confection de ceux-ci. Le papier et l'impression seront facturés aux partis au prix de revient.

- Art. 10. Les électeurs ne peuvent par exercer leur droit de suffrage par représentation.
- Art. 11. La Chancellerie d'Etat établira des instructions particulières concernant les opérations des bureaux électoraux.

Berne, le 4 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Siegenthaler

Le chancelier,

Schneider

Loi

portant adhésion du canton de Berne à un concordat concernant la restitution éventuelle de secours d'assistance publique

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Le canton de Berne adhère au Concordat concernant la restitution éventuelle de secours d'assistance publique reproduit à l'art. 2 ci-après.

Art. 2. Cet accord a la teneur suivante:

Concordat concernant l'exécution forcée de l'obligation de rembourser des secours d'assistance publique (du 18 février 1947).

Voulant étendre à l'obligation de rembourser les secours d'assistance publique l'entraide judiciaire intercantonale prévue par l'art. 61 de la Constitution fédérale relativement aux jugements civils et par le Concordat du 23 août 1912 relativement à certaines prestations de droit public, les cantons adhérents conviennent du concordat qui suit :

- Art. 1^{er}. Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée de prétentions de l'Etat, des communes ainsi que des corporations publiques qui leur sont assimilées, à restitution de secours d'assistance.
- Art. 2. Quant aux conditions, au genre et aux modalités de cette entraide, ainsi qu'aux effets juridiques du présent concordat pour les cantons qui y adhèrent ou s'en retirent, sont applicables les art. 2 à 7 du Concordat du 23 août 1912 concernant l'exécu-

tion forcée des prestations de droit public, cas échéant les dispositions d'un nouveau concordat qui y serait substitué.

- Art. 3. Dès que les mêmes cantons auront donné leur adhésion au présent concordat et à celui du 23 août 1912, le premier deviendra caduc et l'art. 1^{er} du second sera réputé complété d'un n° 6, portant :
 - « 6. Les restitutions de secours d'assistance publique. »
- Art. 3. Le Grand Conseil est autorisé à accepter au nom du canton de Berne les modifications et compléments qui viendraient à être apportés au dit concordat ainsi qu'à celui du 23 août 1912.
- Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

La date d'entrée en vigueur du concordat, pour le canton de Berne, sera fixée par le Conseil fédéral.

Berne, 19 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Le Conseil fédéral a mis le Concordat en vigueur pour le canton de Berne au 1^{er} septembre 1947.

Chancellerie d'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

6 juill. 1947

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juillet 1947,

constate:

La loi portant adhésion du canton de Berne à un concordat concernant la restitution éventuelle de secours d'assistance publique a été adoptée par 111 482 voix contre 54 195,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann

Le chancelier p. s.,

Hubert

Arrêté populaire concernant le financement de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logements

1. En vue de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logements par l'encouragement de la construction d'habitations, conformément à l'ordonnance N° 3 du Département militaire fédéral du 5 octobre 1945 et à l'ordonnance cantonale IV du 15 janvier 1946 sur la création de possibilités de travail durant l'après-guerre (encouragement de la construction d'habitations), ainsi que selon les dispositions qui compléteraient ou remplaceraient ces actes législatifs, le canton de Berne alloue une somme de 4 millions de francs.

Si des remboursements sont effectués sur le subside cantonal au compte du Fonds de compensation pour pertes de salaire, aux termes des art. 12 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1942 réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre, ces recettes seront bonifiées au crédit en faveur de l'encouragement de la construction de logements, à la même fin. La participation de communes et d'autres corporations publiques aux dits remboursements, est réservée.

2. Pour assurer le service de l'intérêt et l'amortissement de la dette, il est loisible au Grand Conseil de décréter que l'impôt additionnel de 1/10^e du taux unitaire des impôts directs de l'Etat, institué par l'arrêté populaire du 13 février 1944 concernant le financement de la création de possibilités de travail, des améliorations foncières et des mesures en vue de remédier à la pénurie de logements, sera perçu au besoin au delà de la durée maximum de 20 ans prévue.

3. Le présent arrêté sera soumis au vote du peuple et, après son adoption, inséré au Bulletin des lois.

15 juill. 1947

Berne, 19 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
S. Michel

Le chancelier,
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 juillet 1947

constate:

L'arrêté populaire concernant le financement de nouvelles mesures destinées à atténuer la pénurie de logements a été adopté par 115 507 voix contre 52 954,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Feldmann
Le chancelier p. s.,
Hubert

Arrêté concernant les doubles gains dans le personnel de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

- 1º L'ordonnance du 15 août 1944 concernant les doubles gains dans le personnel de l'Etat est abrogée.
- 2º Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1947. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann

Le chancelier p. s.,

Hubert

Arrêté concernant les doubles gains dans le corps enseignant

18 juill. 1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1º L'ordonnance concernant les doubles gains dans le corps enseignant, du 23 juin 1944, est abrogée.
- 2º Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1947; il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 18 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann

Le chancelier p. s.,

Hubert

Tarif des vaccinations officielles contre la variole (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires et avec le consentement du Contrôle fédéral des prix,

arrête:

Les normes prévues à l'art. 16, n° 53, du Tarif des honoraires du corps médical, du 26 juin 1907, et à l'art. 11 de l'ordonnance sur les vaccinations officielles et gratuites contre la variole, sont relevées du 20 %, c'est-à-dire portées de fr. 1 à fr. 1.20, de fr. 1.50 à fr. 1.80 et de fr. 1.80 à fr. 2.15.

Ce relèvement a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1947. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

L'arrêté du 13 décembre 1922 concernant le tarif du corps médical est abrogé.

Berne, 22 juillet 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président p. s.,

H. Mouttet

Le chancelier p. s.,

Hubert